



**Pôle Habitat**

COLMAR - CENTRE ALSACE

# Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

## PRÉAMBULE

Le présent règlement est pris en application des dispositions des articles L441-2 et R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur de la commission, qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL).

## Article 1 - OBJET

La commission a pour objet de procéder à l'attribution nominative de chaque logement conventionné mis ou remis en location appartenant ou géré par Pôle Habitat Colmar Centre Alsace (PHCCA) dans le respect des dispositions légales et réglementaires liées à l'attribution des logements sociaux ainsi que la politique d'attribution définie par le conseil d'administration.

Les logements intermédiaires ou non conventionnés, en dehors du champ d'application de la CALEOL, feront tout de même l'objet d'une attribution en CALEOL.

La CALEOL doit également procéder à l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dont la liste est soumise par le bailleur en application de l'article L442-5-2 CCH. PAS LE CAS SUR COLMAR (pas zone tendue)

Dans le cadre de l'examen de l'occupation des logements et en application des orientations de la CIA de Colmar Agglomération, la CALEOL fera l'examen de l'opportunité ou non de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap du ou des locataires.

La Commission rend annuellement compte de son activité au Conseil d'Administration.

## Article 2 - ORGANISATION

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place une commission unique d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements au sein de PHCCA

## Article 3 - COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

La compétence géographique de la CALEOL s'étend sur toutes les communes disposant, sur leur territoire, des logements appartenant ou gérés par PHCCA ou qui viendraient à l'être.



**Pôle Habitat**

COLMAR - CENTRE ALSACE

## Article 4 - COMPOSITION DES CALEOL

La CALEOL est composée de membres avec **voix délibérative** :

- **Six administrateurs** titulaires désignés nominativement par le Conseil d'Administration. L'un des membres à la qualité de représentant des locataires
- **Le Maire** de la commune sur laquelle sont situés les logements à attribuer ou son représentant,
- **Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence, (MME FUHRMANN)
- **Le représentant de l'État** dans le département, ou l'un de ses représentants,
- S'il y a lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 et comprenant l'attribution des logements, le président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

Peuvent également siéger avec **voix consultative** :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L365-3 du CCH.
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent en cas de présentation de candidatures
- Le cas échéant, sur proposition du Président(e) de la Commission d'Attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département.

Peuvent **assister** aux séances des CALEOL sans voix délibérative ni consultative :

- La directrice générale de l'organisme
- Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats

Le secrétariat de la commission est assuré par les salariés de PHCCA

## Article 5 - SUPPLEANTS

Le Conseil d'administration de PHCCA peut désigner un ou plusieurs administrateurs suppléants. En cas d'absence, d'un administrateur membre titulaire de la CALEOL, le suppléant le remplace. Il a les mêmes pouvoirs que l'administrateur titulaire et il compte dans le calcul du quorum.



## **Pôle Habitat**

COLMAR - CENTRE ALSACE

### **Article 6 - PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION**

Lors de la 1ère séance de la CALEOL, les 6 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein à la majorité absolue le Président(e). En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La durée de fonction du Président(e) est égale au maximum à la durée de son mandat en tant qu'administrateur de PHCCA. En cas de renouvellement de plus de la moitié des six administrateurs désignés par le Conseil d'Administration, la CALEOL procède à l'élection d'un nouveau Président(e).

Les missions courantes dévolues au Président(e) sont de vérifier l'existence et le mode de calcul du quorum, de vérifier les pouvoirs, d'animer la tenue de la CALEOL et de signer le procès-verbal de la CALEOL

Il est prévu qu'en cas d'absence du Président(e), il est procédé à l'élection à la majorité absolue d'un(e) Président(e) de séance parmi les administrateurs présents et désignés par le Conseil d'Administration. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Il dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président(e) de la CALEOL.

### **Article 7 – MANDAT**

La durée du mandat des membres de la CALEOL désignés par le Conseil d'administration ainsi que le(s) suppléant(s) est de :

- 6 ans ou renouvellement du conseil d'administration à l'exception de l'administrateur locataire
- 4 ans pour l'administrateur locataire correspondant à son mandat suite à l'élection des locataires ou renouvellement du conseil d'administration.

Les membres administrateurs de la commission d'attribution peuvent être, sur décision motivée, révoqués à tout moment par le conseil d'administration qui doit pourvoir à leur remplacement. En cas de décès, de démission d'un membre, de perte du statut d'administrateur ou de révocation par le conseil d'administration, le Conseil d'Administration procède à son remplacement dans les plus brefs délais.

### **Article 8 - INDEMNITE DE FONCTION**

Le mandat est exercé à titre gratuit. Toutefois, le Conseil peut allouer aux administrateurs une indemnité forfaitaire destinée selon le cas, à compenser une diminution de leurs revenus ou de leurs charges du fait de leur participation à la Commission. Le montant de cette indemnité est fixé, conformément aux dispositions des articles L423-13, R421-10 CCH et l'arrêté 3 juillet 2006, par délibération du Conseil d'Administration.

### **Article 9 – PÉRIODICITÉ**

La commission d'attribution se réunit au moins deux fois par mois en principe. Elle peut augmenter ou diminuer la fréquence des séances en cas de besoin.

Il peut être prévu des séances spécifiques lors de la mise en service de nouvelles résidences ou l'examen de l'occupation des logements.

### **Article 10 - LIEU ET MODALITES DES RÉUNIONS**

La commission se réunit au sein du siège de PHCCA mais peut être déplacée dans un autre lieu si nécessaire.



## Pôle Habitat

COLMAR - CENTRE ALSACE

La séance de la commission d'attribution des logements et de l'examen des logements peut prendre la forme d'une réunion physique mais également une forme numérique.

Dans le cas d'une réunion sous format numérique, la réunion se fait par visio-conférence avec un accès sécurisé, garantissant la confidentialité des échanges et le respect de la vie privée des demandeurs ou locataires.

Les fiches des candidats ou locataires sont présentées aux membres de la commission pour leur permettre un choix libre et éclairé.

Les membres de la commission font part de leurs décisions oralement de manière concomitante.

Tout membre à la possibilité, à tout moment, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

### Article 11 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS - QUORUM

La commission peut valablement délibérer à la condition que trois membres administrateurs titulaires ou suppléants, désignés par le Conseil d'Administration, au moins soient présents ou connectés.

En cas d'absence de quorum le président(e) convoque à nouveau les membres dans un délai de 5 jours.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

### Article 12 - VOTE ET POUVOIR

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou connectés ou représentés. Si la commission est dématérialisée alors les décisions sont prises à la majorité des personnes connectées.

La délivrance de pouvoir permet au membre absent de transmettre son droit de vote. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Le Président(e) de la CALEOL, contrôle la régularité de celui-ci en début de séance.

Un pouvoir est jugé régulier s'il comporte au minimum les noms, prénoms et signatures du représenté et du représentant ainsi que la volonté non équivoque de donner pouvoir à ce dernier.

En cas de partage égal des voix, le maire de la commune ou son représentant du ressort de laquelle se situe le logement proposé dispose d'une voix prépondérante.

En cas d'absence de ce dernier, le Président(e) de la CALEOL dispose de cette voix prépondérante.

### Article 13 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Pour la tenue des CALEOL, la convocation est faite par l'envoi par courrier ou moyen électronique d'un calendrier semestriel des séances de CALEOL aux membres de la commission, au Préfet, au Président d'EPCI et aux Maires des communes concernées.

### Article 14 – PROCES-VERBAL

A chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président(e) de la commission. Il comprend la feuille de présence des membres de la CALEOL et pour chaque logement :

- les noms des candidats,
- la nature de la décision,
- le cas échéant le motif,
- le délai et la pièce justificative à transmettre,
- le rang de classement dans le cas de la présentation de plusieurs candidats sur le même logement.



**Pôle Habitat**

COLMAR - CENTRE ALSACE

Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique pendant 6 ans au minimum et jusqu'au contrôle de l'ANCOLS de ces années.

## **Article 15 – ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

### **CONDITIONS DE PRÉSENTATION**

#### **Numéro unique**

Le numéro unique de chaque demande de logement présentée en CALEOL doit être valide sur IMHOWEB. Le non-respect de cette condition peut entraîner des sanctions financières de l'ANCOLS.

#### **Nombre de candidat**

Conformément à l'article R441-3 CCH, il sera présenté 3 candidats. Il peut être dérogé à cette obligation dans les cas suivants :

- Insuffisance de candidature caractérisée par 3 prospections infructueuses au sein d'un même programme ou insuffisance de candidatures dans IMHOWEB ou 3 mois de vacances ou quartiers prioritaires de la ville.
- Candidat dont le relogement a été reconnu prioritaire et urgent par la commission de médiation DALO
- PLAI adapté ayant bénéficié de la subvention mentionnée à l'article D. 331-25-1.
- Les logements ayant un Prêt Locatif Intermédiaire (PLI), Logements locatifs intermédiaires (LLI) ou non conventionnés
- Etudiants car les profils sont particuliers et le volume est parfois conséquent

En cas de présentation d'un seul candidat par un réservataire, le service instructeur de Pôle Habitat Colmar Centre Alsace se réserve le droit d'ajouter un ou deux candidats, après avoir prévenu le réservataire, pour respecter l'obligation des 3 candidats minimum.

#### **Présentation des candidats**

Il est d'abord procédé à l'exposé des caractéristiques principales du logement à attribuer précisant notamment sa situation, sa typologie ainsi que le loyer et l'avance prévisionnelle sur charges.

Sont également étudiées, les caractéristiques de l'occupation sociale de la cage d'escalier et/ou de l'immeuble concerné, le cas échéant les difficultés connues dans l'environnement immédiat du logement.

Chaque candidature fait l'objet d'un examen individuel portant sur la composition du ménage, l'âge des candidats, le niveau et la structure de leurs ressources (type de contrat de travail, le détail des prestations sociales et des transferts sociaux dont ils bénéficient éventuellement) et les motifs de la demande, en particulier les critères de priorité invoqués.

Il est également précisé à la Commission une estimation de l'Aide Personnalisée au Logement ou de l'Allocation de Logement auquel les candidats pourraient prétendre s'ils devenaient locataires du logement proposé ainsi que l'estimation du montant de leur loyer résiduel et du « reste pour vivre ».

Ces indications visent avant tout à veiller à ce que le logement proposé soit en adéquation avec les souhaits et les possibilités financières des candidats. Elles contribuent également à limiter la durée de la vacance locative et minorer le risque d'impayé à moyen terme pour les futurs locataires



**Pôle Habitat**

COLMAR - CENTRE ALSACE

## DÉCISIONS DE LA COMMISSION

La CALEOL doit prendre une décision parmi les suivantes :

### **Attribution du logement proposé à un seul candidat**

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu. Le délai de réflexion pour le demandeur est fixé à 10 jours. La signature du bail donne lieu à radiation de la demande.

### **Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité**

L'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 CCH par le ou les candidats classés devant lui

Une description précise du logement proposé est transmise au candidat retenu au 1er rang.

- Si le 1er candidat désigné pour l'attribution ne donne pas suite à l'offre de logement, par refus ou par absence de réponse à l'expiration du délai de réflexion réglementaire de 10 jours, une notification du bailleur déclenche le délai de réflexion du candidat placé au rang suivant et ainsi de suite, dans l'ordre de désignation prononcé par la CALEOL
- Si l'un des candidats signe le bail, la décision d'attribution par classement vaut décision de non-attribution sans nouveau passage en CALEOL pour tous candidats classés après l'acceptant

### **Attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive,**

Lorsqu'une pièce justificative obligatoire à fournir ou complémentaire dont la liste est fixée par arrêté est manquante au moment de l'examen de la demande par la commission.

Une description précise du logement est transmise au candidat ainsi que la notification du délai dans lequel il doit produire la pièce demandée.

Si la pièce est fournie dans le délai fixé par la commission alors l'attribution est définitive et le bailleur a obligation de signer un bail avec l'attributaire.

Si la pièce fournie dans le délai fixé par la commission remet en cause les conditions d'attribution (régularité de séjour ou dépassement des plafonds de ressources).

La condition ne sera pas levée par conséquent la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée

Si la pièce n'est pas transmise, la décision de non-attribution sera automatiquement appliquée.

Lorsque la condition est remplie le délai de réflexion de 10 jours commence.

### **Non-attribution au candidat du logement proposé**

Cette décision doit s'entendre comme un refus d'attribuer le logement à un candidat, à un moment donné. Le même candidat pourra faire l'objet d'une décision d'attribution sur un autre logement dont les caractéristiques sont plus adaptées à sa situation.



**Pôle Habitat**

COLMAR - CENTRE ALSACE

La décision de non attribution est motivée par les éléments suivants :

- Pièces falsifiées
- Report autre logement
- Logement inadapté
- Demandeur propriétaire de son logement
- Taux d'effort trop important/reste à vivre insuffisant
- Préconisation FSL
- Préconisation bail glissant
- Préconisation accompagnement social
- Reporté (demandeur hospitalisé)
- Demande satisfaite sur un autre bien

En aucun cas l'absence de lien avec le territoire ne peut constituer un motif de non attribution.

### **Rejet pour irrecevabilité dans les cas de non-respect des conditions d'attribution d'un logement social**

La décision de rejet reconnaît que le candidat est non éligible au logement social et doit être motivée par :

- Dépassement des plafonds de ressources
- Irrégularité de séjour

La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et la demande de logement social sera radiée après un délai d'un mois.

## **Article 16 – EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS**

Le dispositif s'applique tous les 3 ans à compter de la date de signature du contrat de bail pour les locataires dans l'une des situations suivantes :

- Suroccupation du logement,
- Sous occupation du logement,
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap lorsqu'il s'agit d'un logement adapté,
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté,
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La CALEOL formule un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires ; son avis est notifié aux locataires concernés.

A ce jour, le patrimoine de PHCCA n'est pas concerné par cette obligation car non situé en zone de déséquilibre.

Le Conseil d'administration de PHCCA souhaite, néanmoins, que la CALEOL examine la situation des personnes handicapées ou ayant une perte d'autonomie n'ayant pas un logement adapté.

### **AVIS CALEOL**

La CALEOL devra analyser les situations présentées et émettre un avis :

1. Préconisation d'une mutation dans un logement plus adapté
2. Maintien dans les lieux avec travaux d'adaptation du logement



**Pôle Habitat**

COLMAR - CENTRE ALSACE

### **Préconisation d'une mutation dans un logement plus adapté**

L'avis de la CALEOL sera notifié au locataire en l'invitant à déposer une demande de logement. Si le locataire souhaite financer les travaux d'adaptation, il devra faire la demande d'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article 7 de la loi 1989. PHCCA aura alors 2 mois pour accepter ou refuser.

### **Maintien dans les lieux avec travaux d'adaptation du logement**

L'avis de la CALEOL est notifié au locataire indiquant la procédure retenue.

Si le logement soumis à la TFPB : Le prix des travaux sont évalués et réalisés par le PHCCA à ses frais.

Si le logement n'est pas soumis à la TFPB : les travaux sont évalués par le locataire, validés par le bailleur et payer par le locataire.

## **Article 17 – BILAN DE L'ACTIVITE DE LA CALEOL**

L'activité de la CALEOL fait l'objet d'un reporting mensuel sur les indicateurs suivants :

- Nombre de dossiers présentés,
- Nombre de non attribution (nature de la non attribution),
- Suivi des publics prioritaires,
- Nombre de mutations dont les mutations mises en œuvre, pour répondre aux obligations réglementaires,
- Nombre de relogements NPNRU.

Ce rapport détaillé consolide l'activité de la CALEOL et analyse les dossiers retenus tant sur les caractéristiques des logements attribués que sur les données socio-économiques des demandeurs.

Ce rapport est présenté et commenté aux membres du Conseil d'Administration.

Un contrôle de l'activité de la CALEOL est réalisé par l'ANCOLS et par d'autres instances de contrôle (commissaires au compte, cour des comptes, audit interne ...).

## **Article 18 - CONFIDENTIALITE**

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen RGPD (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, POLE HABITAT, en qualité de responsable de traitement, doit sécuriser l'accès et l'utilisation des données à caractère personnel traitées lors des CALEOL physiques ou numériques.

Toutes les personnes qui assistent aux commissions sont tenues à la confidentialité des informations qui sont portées à leur connaissance, et du contenu des débats échangés pendant les sessions.

Aucun document nominatif ne peut être conservé par les membres de la CALEOL en dehors des sessions de CALEOL.

## **CATEGORIE DE DONNEES TRAITEES**

### **Données candidats**

Les données traitées lors de la CALEOL sont des données à caractère personnel relatives aux candidats au logement. Il s'agit de toutes les données nécessaires à la tenue de la CALEOL conformément à la réglementation en vigueur.





## Pôle Habitat

COLMAR - CENTRE ALSACE

### **Données membres de la CALEOL**

Pour le bon fonctionnement des CALEOL et conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement, les données personnelles des membres de la CALEOL sont également traitées. Il s'agit des données suivantes :

Nom et prénom : pour identifier les participants de la CALEOL et authentifier leur accès aux CALEOL numériques

Date de naissance : nécessaire en cas d'absence du président(e) de la CALEOL.

### **FINALITE DE TRAITEMENT DES DONNEES**

Les données personnelles des candidats sont traitées lors des CALEOL pour décider de l'attribution ou la non-attribution d'un logement mais aussi de l'examen de l'occupation des logements par les locataires en place.

Les données personnelles des membres de la CALEOL sont nécessaires à la tenue des CALEOL.

### **DESTINATAIRES DES DONNEES TRAITEES**

Ces informations seront utilisées en interne et feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessités de l'attribution, de l'examen de l'occupation des logements ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ainsi, peuvent être destinataires des données personnelles des candidats ou locataires et dans la limite de leurs attributions respectives :

- Les membres de la CALEOL (voix délibératives et consultatives)
- Tout salarié autorisé dans sa fiche de poste à accéder aux données à caractère personnel des candidats ou des locataires.
- La directrice générale et la directrice clientèle et proximité
- Les réservataires qui ont désignés les candidats
- Les autorités de contrôle : ANCOLS et CNIL

### **OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES**

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants de la CALEOL s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès et notamment d'empêcher qu'elles ne soient accessibles par des personnes non autorisées.

Les membres de la CALEOL s'engagent donc à respecter les obligations suivantes :

- Ne pas utiliser les données et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans le présent règlement ;
- Ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données auxquelles ils ont accès ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations notamment lors des CALEOL numériques ;
- Signaler sans délai toute violation ou faille de sécurité liée à ces données : [dpo@polehabitat-alsace.fr](mailto:dpo@polehabitat-alsace.fr) ;
- Ne pas prendre de copies des données affichées sur les écrans du logiciel ;
- Ne pas sortir de la commission avec des documents comportant des données à caractère personnel.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du membre de la CALEOL concerné peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du nouveau code pénal.



## Pôle Habitat

COLMAR - CENTRE ALSACE

Le conseil d'administration de Pôle Habitat Colmar Centre Alsace pourra prononcer l'exclusion dudit membre, en cas de violation de la confidentialité des données ou de non-respect des dispositions précitées.

### **Article 19 - LES REGLES DE DEONTOLOGIE**

Les membres de la commission d'attribution des logements sont tenus à respecter les droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et les règles déontologiques suivantes :

- Garantir l'égalité de traitement des demandeurs,
- Être impartial,
- Observer un devoir de réserve
- Assurer la confidentialité des données personnelles des candidats

Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêts, il ne peut exister aucun lien d'ordre personnel, hiérarchique, commercial ou politique entre un demandeur de logement et un membre de la commission appelé à statuer sur la demande. Si le lien est supposé ou avéré, le membre concerné sera tenu de s'abstenir de participer au vote.

### **Article 20 – PROCEDURE D'URGENCE**

Aucun logement locatif social n'est attribué en dehors de la CALEOL sauf en cas d'extrême urgence dans les conditions décrites ci-dessous ou des programmes de travaux nécessitant un relogement provisoire.

L'extrême urgence est caractérisée par l'impossibilité des personnes d'occuper leur logement du fait d'un incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophe naturelle ou arrêté préfectoral ou municipal de péril irrémédiable.

Dans la situation telle que décrite ci-dessus, la Directrice Générale, la Directrice Clientèle et Proximité, contactés par tous moyens, peuvent donner provisoirement un accord à l'attribution d'un logement. Cet accord sera confirmé par mail dans les plus brefs délais.

Cette attribution d'urgence entraîne la mise en place d'une convention d'occupation précaire pour « procédure d'urgence » et une information en est faite à la CALEOL suivante.

En cas de nécessité de maintien durable dans le logement, la demande sera alors positionnée en CALEOL, seul organe décisionnaire après étude du dossier, pour attribuer le logement entraînant la mise en place d'un bail d'habitation.

### **Article 21 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS CONTRE UNE DECISION**

Une décision de la CALEOL peut être contestée par les personnes intéressées auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suite à la décision de la commission.

Le présent règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration en date du 14 décembre 2022 est mis en ligne sur le site internet de PHCCA afin d'être rendu public.